

manière qu'en les observant, même pour les projets déjà approuvés, mais dont l'instruction n'est pas terminée, on arrivera plus promptement au but, qui est l'expropriation judiciaire, en même temps qu'on prévient toute contestation sur la régularité de la procédure. Cette marche n'offre que le seul inconvénient de soumettre à une nouvelle approbation des projets de travaux qui ont déjà reçu la sanction royale. Mais cet inconvénient ne semble pas pouvoir être mis en balance avec les difficultés que peuvent engendrer les contestations qu'il s'agit de prévenir.

Je ne puis donc que vous engager, M. le gouverneur, à donner aux administrations communales de votre province des instructions dans le sens des observations qui précèdent.

Le ministre de l'intérieur,

EUDORE FIRREZ.

218. — 11 JUIN 1870. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Grands cordons :

M. Rogier (Ch.), ministre d'État, membre de la chambre des représentants, ancien membre du gouvernement provisoire et du congrès national, ancien gouverneur de la province d'Anvers, ancien ministre des travaux publics, de l'intérieur et des affaires étrangères;

M. Dolez (H.), membre de la chambre des représentants, président de cette assemblée.

Grand officier :

M. le baron Vanden Broucke de Terbecq (F.-J.-H.), membre de la chambre des représentants, ancien membre des états généraux, ancien membre du congrès national.

Commandeurs :

M. D'Elhoungne (F.-F.), membre de la chambre des représentants, avocat à la cour d'appel de Gand;

M. le comte de Kerchove de Denterghem (C.), membre de la chambre des représentants et bourgmestre de la ville de Gand;

M. Allard (J.), membre de la chambre des représentants, questeur de cette assemblée.

Officiers :

M. Jacquemyns (E.) membre de la chambre des représentants;

M. Ansiau (H.-A.-J.), membre de la chambre des représentants;

M. Julliot (L.-J.-C.), membre de la chambre des représentants;

M. Thonissen (J.-J.), membre de la chambre

des représentants, professeur ordinaire à l'université de Louvain;

M. Muller (C.), membre de la chambre des représentants;

M. Sabatier (G.), membre de la chambre des représentants.

Chevaliers :

M. Bricoult (H.), membre de la chambre des représentants;

M. De Lexhy (A.), membre de la chambre des représentants;

M. le baron de Macar (F.), membre de la chambre des représentants;

M. Dupont (J.-E.), membre de la chambre des représentants.

M. Elias (J.), membre de la chambre des représentants;

M. T'Serstevens (J.-B.-A.), membre de la chambre des représentants;

M. Verwilghen (S.-J.-F.), membre de la chambre des représentants;

M. Warocqué (A.-H.), membre de la chambre des représentants.

(Moniteur du 13 juin 1870.)

219. — 11 JUIN 1870. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Officiers : Les lieutenants-colonels Jacoby (P.), du 2^e régiment de ligne, commandant en second de l'école militaire, et Ryss (Alfr.-Sébastien), du corps d'état-major, chef d'état-major de la 2^e division territoriale et de la 2^e division d'infanterie.

Chevalier : Le capitaine de 1^{re} classe Fransen (Franç.-Phil.), du corps de la gendarmerie

(Moniteur du 25 juin 1870.)

220. — 12 JUIN 1870. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865 (1). (Monit. du 16 juin 1870.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mai 1869, p. 411-413.

Séance de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport, p. 828.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 859-860.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 237-239.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ I^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1865, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quatre-vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-six francs soixante et onze centimes, ci. fr. 188,793,736 71

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent quatre-vingt-sept millions six cent soixante-seize mille six cent quarante-huit francs cinquante-deux centimes, ci. 187,676,648 52

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à un million cent dix-sept mille quatre-vingt-huit francs dix-neuf centimes, ci. 1,117,088 19

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer fr. 1,111,310 78

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères de la justice et de l'intérieur 5,777 41

Total. . . fr. 1,117,088 19

Art. 2. La somme de cinq mille sept cent soixante-dix-sept francs quarante et un centimes (fr. 5,777-41), sortie des caisses de l'État, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères de la justice et de l'intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense, savoir : à concurrence de 5,277 fr. 41 c., qui se rattachent au budget du ministère de la justice, au compte général de l'administration des finances de l'année 1867, et pour les 500 francs qui concernent le ministère de l'intérieur, au même compte de l'année 1868.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1865, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 8 mai 1861, 21 avril, 29 novembre, 23, 26, 28 et 30 décembre 1864, 3 janvier, 23 mars, 7 avril, 28 mai, 30 juin, 5 et 7 juillet, 14, 16 et 28 août 1865, 10 février, 3 mars, 7, 10 et 30 mai, 4 juin 1866,

un crédit complémentaire de trois cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs (fr. 387,797).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE I^{er}. — *Service de la dette.*

Art. 9. Minimum d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes fr. 79,112 56

Art. 14^e. Escompte à 2 1/2 p. c. l'an accordé sur les versements anticipés de l'emprunt du 28 mai 1865 1,821 13

CHAPITRE III. — *Fonds de dépôt.*

Art. 18. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement des droits de douane, d'accises, etc., ci. 19,546 66

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII. — *Marine.*

Art. 37. Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal 117,858 98

Art. 41. Polie maritime. — Primes et remises. 1,517 92

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III. — *Administration des contributions directes, douanes et accises.*

Art. 17. Remises proportionnelles et indemnités. 772 04

CHAPITRE IV. — *Administration de l'enregistrement et des domaines.*

Art. 30. Remises des receveurs; frais de perception 60,537 56

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}. — *Non-valeurs.*

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente 24,801 81

Art. 5. Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques 5,587 54

CHAPITRE II. — Remboursements.

Art. 8. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers fr. 12,130 24

Art. 10. Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers 39,735 18

Art. 11. Trésor public. — Remboursements divers. 16,647 35

Art. 12. Déficit des divers comptables de l'État. 7,928 03

Total 387,797 .

Art. 4. Les crédits, montant à deux cent quatre-vingt-trois millions quatre cent quarante-neuf mille trois cent trente-trois francs soixante-trois centimes (fr. 285,449,333-63), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1865, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions quatre cent quatre-vingt-dix mille quatre cent vingt-deux francs douze centimes (fr. 4,499,422-12), restée disponible sur les crédits ordinaires et spéciaux et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme d'un million sept cent un mille six cent soixante francs trente et un centimes (fr. 1,701,660-31), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1865, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1866 en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3° D'une somme de quatre-vingt-huit millions huit cent quarante-deux mille trois cent onze francs quarante-neuf centimes (fr. 88,842,311-49), non employée au 31 décembre 1865, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1866, en exécution de l'art. 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quatre-vingt-quinze millions quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 95,043,593-92), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues

dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de cent quatre-vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-six francs soixante et onze centimes (fr. 188,793,736-71), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1865, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent soixante-dix-neuf millions trois cent soixante-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs soixante-quatre centimes, ci. fr. 179,362,584 64 augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1864, sur l'exercice 1864, et montant à quatre cent quarante et un mille deux cent trois francs soixante-quinze centimes, ci. 441,203 75

Ensemble . . . fr. 179,803,788 59

et diminués d'une somme de trois cent sept mille quatre cent cinquante francs trente centimes pour la partie non employée, au 31 décembre 1865, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et reportée à l'exercice 1866, en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité, ci.

307,450 30

sont, par suite, définitivement fixés à cent soixante-dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cent trente-huit francs neuf centimes, ci. 179,496,338 09

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante-dix-huit millions quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante et un francs dix-sept centimes, ci. 178,086,951 17

en y comprenant la somme de cent trente-trois mille sept cent cinquante-trois francs quarante-cinq centimes, pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1864 et rattachée au présent exercice 1865,

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à un million quatre cent neuf mille trois cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-douze centimes, ci, 1,409,586 92

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1865 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} , ci.	fr. 188,793,756 71
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1864, de l'excédant de dépense de cet exercice, ci.	6,720,779 92

Ensemble. . fr.	195,514,516 63
-----------------	----------------

Recettes fixées à l'article 6, ci.	178,086,951 17
------------------------------------	----------------

Excédant de dépense, réglé à la somme de fr.	17,427,565 46
--	---------------

Cet excédant de dépense sera transporté au compte de l'exercice 1866.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

221. — 12 JUIN 1870. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1870-1871 le nombre des bourses de la fondation Milius, dont le siège est dans la province de Brabant, sera augmenté de cinq et fixé ainsi à vingt, au taux de 600 francs chacune.

Ces vingt bourses seront réparties comme suit : Douze bourses au profit des parents du fondateur, des Louvanistes et des regnicoles en général ;

Quatre bourses au profit des jeunes gens du Luxembourg belge ;

Quatre bourses au profit des jeunes gens du grand-duché de Luxembourg.

(Moniteur du 19 juin 1870.)

222. — 12 JUIN 1870. — Arrêté royal par lequel il est accordé à la société anonyme d'Oulhaye-Lurtay, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous une étendue de quarante-quatre hectares soixante-dix-huit ares (44 hectares 78 ares), dépendant des communes d'Horion-Hozémont et Awirs. (Moniteur du 26 juin 1870.)

223. — 13 JUIN 1870. — Traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs

entre la Belgique et le grand-duché de Hesse et au Rhin. (Monit. du 10 septembre 1870.)

Sa Majesté le roi des Belges d'une part, et S. A. R. le grand-duc de Hesse et au Rhin d'autre part, étant convenus de conclure un traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Belges :

Le sieur Jules baron Greindl, son ministre résident près la cour grand-ducale de Hesse, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de l'ordre du Medjidji de première classe, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de deuxième classe, officier de l'ordre du Sauveur, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand ;

S. A. R. le grand-duc de Hesse et au Rhin :

Le sieur Charles Neidhardt, docteur en droit, conseiller du ministère de la maison grand-ducale et des affaires étrangères, commandeur de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de deuxième classe, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes s'engagent par le présent traité à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les clauses dudit traité, les personnes qui, à cause d'un des faits ci-après énumérés, commis et punissables sur le territoire de la partie réclamante, ont été, comme auteurs ou complices, condamnées ou mises en accusation ou soumises à une poursuite judiciaire, savoir :

1. Pour meurtre, assassinat, emprisonnement, parricide et infanticide ;

2. Pour avortement volontaire ;

3. Pour exposition d'un enfant au-dessous de sept ans ou abandon prémédité d'un tel enfant dans un état qui le prive de tout secours ;

4. Pour rapt ou recel d'un enfant au-dessous de sept ans et pour enlèvement, suppression, substitution ou supposition d'enfants ;

5. Pour enlèvement d'une personne mineure ;

6. Pour privation volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne, commise par un particulier ;

7. Pour bigamie ;

8. Pour viol ;

9. Pour attentat à la pudeur avec violence, sur une personne de l'un ou de l'autre sexe ;

10. Pour attentat à la pudeur, sans violence, avec une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de quatorze ans ;

11. Pour excitation habituelle à la débauche